

Démarche : Demande d'arrêté portant autorisation de chasse particulière nocturne pour la destruction des sangliers en protection des cultures agricoles entre le 1er juin 2025 et le 30 juin 2025 et le 1er mars 2026 et le 30 juin 2026

Organisme : Service environnement - Unité forêt, chasse et milieux naturels

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Les chasses particulières nocturnes doivent permettre de protéger les semis des cultures de printemps (tournesol, maïs, orge de printemps, pois...) contre les sangliers, en particulier au moment des passages des sangliers dans les cultures. Ces chasses sont autorisées à titre expérimental dans 21 territoires des Yvelines, entre le 1er juin et le 30 juin 2025 et entre le 1er mars et le 30 juin 2026.

1- DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur

Civilité

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom du demandeur

Prénom du demandeur

Adresse : numéro et voie

Adresse : code postale

Adresse : commune

Numéro de téléphone

Adresse électronique

Qualité du demandeur

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Agriculteur détenteur du droit de destruction
- ☐ Détenteur du droit de destruction sur demande de l'exploitant agricole

2- TERRITOIRE DE CHASSE PARTICULIÈRE NOCTURNE

Territoire expérimental de la chasse particulière nocturne

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Territoire n° 1 Rambouillet
- ☐ Territoire n° 2 Chevreuse, Bullion
- ☐ Territoire n° 3 Marly-le-Roi, Bailly, Noisy-le-Roi
- ☐ Territoire n° 4 Bailly, Fontenay-le-Fleury, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Villepreux
- ☐ Territoire n° 5 Gazeran, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Hilarion
- ☐ Territoire n° 6 Tessancourt-sur-Aubette
- ☐ Territoire n° 7 Morainvilliers
- ☐ Territoire n° 8 Saint-Martin-de-Bréthencourt
- ☐ Territoire n° 9 Jouars-Pontchartrain, Plaisir
- ☐ Territoire n° 10 Guerville, Mézières-sur-Seine
- ☐ Territoire n° 11 Sailly
- ☐ Territoire n° 12 Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Saint-Léger-en-Yvelines
- ☐ Territoire n° 13 Jouars-Pontchartrain, Plaisir
- ☐ Territoire n° 14 Guerville
- ☐ Territoire n° 15 Bailly, Noisy-le-Roi, Rennemoulin
- ☐ Territoire n° 16 La Boissière-École, Mittainville
- ☐ Territoire n° 17 Bullion, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes
- ☐ Territoire n° 18 Ablis, Prunay-en-Yvelines, Sonchamp
- ☐ Territoire n° 19 Orcemont, Orphin
- ☐ Territoire n° 20 Émancé, Gazeran, Saint-Hilarion
- ☐ Territoire n° 21 Adainville, Condé-sur-Vesgre

Îlots de culture

Indiquer les numéros d'îlots de culture.

Pour rappel, le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture, avec un maximum de 5 tireurs par autorisation.

Position des postes de tir

Localiser le/les poste(s) de tir sur les îlots (un tireur par îlot de culture).

Pour cela, utiliser l'outil nommé "ajouter un point" en haut à gauche de la carte.

Cliquer sur l'outil puis cliquer sur la carte à l'endroit où le poste est situé.

3- NOMS DES TIREURS (5 MAXIMUM)

Tireur n° 1

Pour chaque tireur, indiquer : Nom / Prénom/ Adresse / Code postal / Commune / N° du permis de chasser

Tireur n° 2

Pour chaque tireur, indiquer : Nom / Prénom/ Adresse / Code postal / Commune / N° du permis de chasser

Tireur n° 3

Pour chaque tireur, indiquer : Nom / Prénom/ Adresse / Code postal / Commune / N° du permis de chasser

Tireur n° 4

Pour chaque tireur, indiquer : Nom / Prénom/ Adresse / Code postal / Commune / N° du permis de chasser

Tireur n° 5

Pour chaque tireur, indiquer : Nom / Prénom/ Adresse / Code postal / Commune / N° du permis de chasser

4- RAPPELS ET ENGAGEMENTS

Demande d'arrêté portant autorisation de chasse particulière nocturne pour la destruction des s

Rappel

L'action de tir de nuit se déroule dans les conditions définies ci-après :

- a) Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture, avec un maximum de 5 tireurs par autorisation.
- b) Les postes de tir sont fixes dans ou autour des parcelles agricoles, et la localisation des parcelles défendues est transmise à la direction départementale des territoires dans le cadre de la demande d'autorisation individuelle.
- c) Les tirs sont autorisés uniquement depuis un poste d'affût surélevé, matérialisé par un mirador ou une chaise d'affût, et dont la hauteur au plancher ou à l'assise ne peut être inférieure à 1,5 mètre, afin de garantir un tir fichant au sein de la zone de tir. Ces tirs devront porter à une distance de 50 mètres maximum et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.
- d) La distance des postes par rapport aux habitations, à tout bâtiment, aux routes et à toute voie, et aux postes entre eux est au minimum de 200 mètres.
- e) Le tir à l'approche est strictement interdit.
- f) Le tireur peut changer de poste durant la nuit. Tout déplacement doit se faire avec l'arme déchargée et sous étui.
- g) Pour permettre le tir de nuit, les tirs doivent être effectués à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Le tireur peut être accompagné d'un auxiliaire qui doit également être titulaire du permis de chasser validé et de son assurance. Ce dernier ne peut en aucun cas être une personne mineure.
- h) Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé, équipée d'un système de vision thermique fixé sur l'arme et d'un modérateur de son.
- i) L'identification de l'espèce doit se faire arme déchargée.
- j) Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire. Les mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté devront être obligatoirement respectées.
- k) Le tireur doit avoir obtenu le brevet de la formation au tir de nuit du sanglier avec lunette thermique dispensée par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Il doit porter ce brevet en permanence pendant ses actions de tir.
- l) Le tireur et, le cas échéant, l'auxiliaire, doivent être porteurs de leurs permis de chasser ainsi que de leur validation annuelle du permis de chasse, de leur assurance responsabilité civile chasse et de l'autorisation individuelle délivrée en application de l'article 3 pour le tireur, de la preuve de réalisation de la prévenance prévue à l'article 5.

Je m'engage à respecter les conditions définies ci-dessus et à les faire respecter par les différents tireurs cités.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je certifie avoir validé la formation "tirs de nuit" dispensée par la FICIF.

Obligation de transmission de l'attestation par l'outil d'envoi des pièces jointes en bas de page.

Ce document pourra être demandée en cas de contrôle.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à prévenir impérativement et plus de 24 heures avant chaque opération par courriel la direction départementale des territoires des Yvelines, le lieutenant de louveterie de la circonscription, les services de police nationale, les services de gendarmerie nationale, la brigade Sylve de la gendarmerie nationale, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et les communes concernées.

Les adresses électroniques de prévenance seront indiquées sur l'arrêté préfectoral.

Demande d'arrêté portant autorisation de chasse particulière nocturne pour la destruction des s

Il est possible de prévenir simultanément plusieurs dates d'opération.

Le détenteur de l'autorisation doit indiquer le nom de l'exploitant agricole, la localisation précise des parcelles défendues, le nom des autres tireurs et des éventuels auxiliaires.

Toute intervention n'ayant pas fait l'objet de la prévenance mentionnée au présent article, plus de 24 heures à l'avance, est interdite. Le non-respect de cette prévenance entraîne la prise d'un arrêté annulant l'autorisation individuelle.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Si je ne suis pas exploitant agricole, je certifie faire la demande d'autorisation suite à la sollicitation de l'exploitant agricole concerné.

Obligation de transmission de l'autorisation de l'exploitant agricole par l'outil d'envoi des pièces jointes en bas de page.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à réaliser des actions de régulation du sanglier uniquement sur les parcelles agricoles indiquées ci-dessus, dans l'unique but de protéger les cultures.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à ce que le tireur soit porteur de la présente autorisation à chaque sortie de tir.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à déclarer les tirs sanglier dans les 48 h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à fournir un bilan de mes prélèvements à la DDT avant le 15 juillet de l'année en cours.

La déclaration se fait sur Démarches simplifiées, à la page Chasse du site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à toujours avoir sur moi mon permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours et l'autorisation préfectorale accordée.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à déclarer tout incident ou erreur de tir par un compte-rendu transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines et à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France dans les meilleurs délais.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐

Demande d'arrêté portant autorisation de chasse particulière nocturne pour la destruction des s

Je m'engage à tenir compte, en permanence, de l'environnement et d'identifier à tout moment les zones à risque.

Il est interdit de porter une arme chargée et de faire usage d'arme à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 et L. 361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnée motorisée définis aux articles L. 361-2 et L. 361-3 du code de l'environnement et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies.

Aucun tir n'est réalisé en direction des éléments suivants, ni dans une direction formant un angle de moins de 30° par rapport à la direction de ces éléments, qui sont

- les personnes,
- les animaux domestiques et d'élevage,
- les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 et L. 361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnée motorisée définis aux articles L. 361-2 et L. 361-3 du code de l'environnement et voies ferrées, y compris les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies,
- les stades et équipements sportifs publics et privés (golfs, haras, hippodrome...),
- les lieux de réunions publiques,
- les habitations particulières (y compris les caravanes, tentes, remises, abris de jardin...) ainsi que tout bâtiment public ou privé à autre usage (entreprise, équipements publics...),
- les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, en mouvement ou immobilisés,
- les panneaux de signalisation,
- les lignes de transport électrique et leurs supports.

Le tir doit impérativement être fichant. Le tireur doit avoir une visibilité parfaite et doit s'assurer que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.

Le tir ne se fait jamais au travers d'une haie ou d'un buisson.

Le tir ne se fait que sur un gibier parfaitement identifié.

En tout état de cause, en cas de doute, le tir est interdit.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je m'engage à manipuler mon arme en toute sécurité.

Tout déplacement du tireur se fait avec l'arme déchargée et sous étui.

L'arme est sécurisée (c'est-à-dire ouverte et non approvisionnée) à l'approche de toute autre personne, hormis l'accompagnateur le cas échéant, et à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...).

L'arme, même déchargée, n'est jamais dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur...).

La bretelle de l'arme est retirée avant d'approvisionner son arme.

En toute circonstance, avant d'approvisionner et de charger son arme, une vérification du fait que le ou les canons ne sont pas obstrués est effectuée.

Entre les tirs, une arme chargée ou approvisionnée est toujours tenue à deux mains, canons franchement dirigés vers une zone neutre susceptible de recevoir une décharge sans créer de dommage.

Une arme chargée ou approvisionnée n'est jamais posée, sur quelque support que ce soit (au sol, contre un mirador, un arbre, un véhicule...), ni placée en travers des jambes quand on est assis.

L'index ne vient sur la queue de détente qu'au moment du tir, c'est-à-dire quand on est épaulé et en train de viser. Le reste du temps, y compris le cas échéant pendant la recherche du gibier au travers d'une lunette thermique fixée sur l'arme, tous les doigts (y compris l'index) se trouve sur la poignée de crosse de l'arme, derrière le pontet. Après le tir, avant même de désépauler, il est impératif de repositionner son index derrière le pontet.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

5- PIÈCES JOINTES

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Attestation de réussite à la formation "tirs de nuit" délivrée par la FICIF pour le tireur n° 1.

La transmission de l'attestation à la formation est obligatoire pour chaque tireur autorisé.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Attestation de réussite à la formation "tirs de nuit" délivrée par la FICIF pour le tireur n° 2.

La transmission de l'attestation à la formation est obligatoire pour chaque tireur autorisé.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Attestation de réussite à la formation "tirs de nuit" délivrée par la FICIF pour le tireur n° 3.

La transmission de l'attestation à la formation est obligatoire pour chaque tireur autorisé.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Attestation de réussite à la formation "tirs de nuit" délivrée par la FICIF pour le tireur n° 4.

La transmission de l'attestation à la formation est obligatoire pour chaque tireur autorisé.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Attestation de réussite à la formation "tirs de nuit" délivrée par la FICIF pour le tireur n° 5.

La transmission de l'attestation à la formation est obligatoire pour chaque tireur autorisé.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Autorisation de l'exploitant agricole de faire procéder à des chasses particulières nocturnes du sanglier en vue de protéger ses semis.

Ce justificatif est obligatoire si la demande de tirs est faite par le détenteur du droit de destruction sur demande de l'exploitant agricole.

6- SIGNATURE

Fait à

Le